



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-041

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-12-07-00046 - Arrêté 2021-5851 Clinique Embats FIR 2021 (2 pages)	Page 4
R76-2021-12-07-00047 - Arrêté 2021-5852 Clinique Saint Clément FIR 2021 (2 pages)	Page 7
R76-2021-12-07-00048 - Arrêté 2021-5853 Clinique la Pergola FIR 2021 (2 pages)	Page 10
R76-2021-12-07-00049 - Arrêté 2021-5854 Clinique Rech FIR 2021 (2 pages)	Page 13
R76-2021-12-07-00050 - Arrêté 2021-5855 Clinique Lironde FIR 2021 (2 pages)	Page 16
R76-2021-12-07-00051 - Arrêté 2021-5856 Clinique Stella FIR 2021 (2 pages)	Page 19
R76-2021-12-07-00052 - Arrêté 2021-5857 Clinique Saint Antoine FIR 2021 (2 pages)	Page 22
R76-2021-12-07-00053 - Arrêté 2021-5858 Clinique Saint Martin de Vignogoul FIR 2021 (2 pages)	Page 25
R76-2021-12-07-00054 - Arrêté 2021-5859 Clinique la République FIR 2021 (2 pages)	Page 28
R76-2021-12-07-00055 - Arrêté 2021-5860 Clinique le Piétat FIR 2021 (2 pages)	Page 31
R76-2021-12-07-00056 - Arrêté 2021-5861 Clinique Sensévia FIR 2021 (2 pages)	Page 34
R76-2021-12-07-00057 - Arrêté 2021-5862 Clinique Pré FIR 2021 (2 pages)	Page 37
R76-2021-12-07-00059 - Arrêté 2021-5863 Clinique Roussillon FIR 2021 (2 pages)	Page 40
R76-2021-12-07-00060 - Arrêté 2021-5864 UPSR Château de Coulorgues FIR 2021 (2 pages)	Page 43
R76-2021-12-07-00061 - Arrêté 2021-5867 CH Vic -Fezensac FIR 2021 (2 pages)	Page 46
R76-2021-12-07-00058 - Arrêté 2021-5870 CH Lourdes FIR 2021 (2 pages)	Page 49

ARS OCCITANIE /

R76-2022-02-28-00028 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0626 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique Saint Pierre (3 pages)	Page 52
R76-2022-02-28-00029 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0627 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la Polyclinique Méditerranée (3 pages)	Page 56

R76-2022-02-28-00030 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0628 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique Saint Michel (3 pages) Page 60

R76-2022-02-28-00031 - Décision ARS Occitanie n° 2022-0629 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS clinique Croix Saint Michel (3 pages) Page 64

R76-2021-12-23-00008 - Décision ARS Occitanie n°2021-5896 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse à domicile présentée par la SAS Nephrocare Gard (3 pages) Page 68

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2022-03-15-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2022-1092 portant modification de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour JJ Morfoisse (2 pages) Page 72

R76-2022-03-15-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2022-1093 portant abrogation de la décision 2021-4359 pour DP Florentin (2 pages) Page 75

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2022-03-09-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT Philadelphie Delord situé à Saint Paulet de Caisson (3 pages) Page 78

SGAMI SUD / Direction des ressources humaines

R76-2022-03-15-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022 (4 pages) Page 82

SGAR / SGAR

R76-2022-03-08-00006 - Décision n°06/2022 du 08 mars 2022 portant délégation de signature (3 pages) Page 87

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00046

Arrêté 2021-5851 Clinique Embats FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5851

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Psychiatrique d'Embats à Auch (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Psychiatrique d'Embats à Auch pour la Clinique Psychiatrique d'Embats à Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320000078
EG FINESS : 320780109

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Psychiatrique d'Embats à Auch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **648 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Psychiatrique d'Embats à Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00047

Arrêté 2021-5852 Clinique Saint Clément FIR
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5852

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 340010099

EG FINESS : 340010149

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **740 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00048

Arrêté 2021-5853 Clinique la Pergola FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5853

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la Pergola à Béziers (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SASU Clinique la Pergola à Béziers pour la Clinique la Pergola à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340000082
EG FINESS : 340780121

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique la Pergola à Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 345 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SASU Clinique la Pergola à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00049

Arrêté 2021-5854 Clinique Rech FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5854

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Rech à Montpellier (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Rech à Montpellier pour la Clinique Rech à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000355
EG FINESS : 340780758

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Rech à Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **2 081 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Rech à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00050

Arrêté 2021-5855 Clinique Lironde FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5855

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 340780766

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique la Lironde à Saint Clément de Rivière est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 567 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00051

Arrêté 2021-5856 Clinique Stella FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5856

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Stella Entre Vignes (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Stella Entre Vignes pour la Clinique Stella Entre Vignes,

ARRETE

EJ FINESS : 340000371
EG FINESS : 340780782

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Stella Entre Vignes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **2 214 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Stella Entre Vignes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00052

Arrêté 2021-5857 Clinique Saint Antoine FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5857

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Antoine à Montarnaud (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud pour la Clinique Saint Antoine à Montarnaud,

ARRETE

EJ FINESS : 340000389

EG FINESS : 340780790

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 167 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00053

Arrêté 2021-5858 Clinique Saint Martin de
Vignogoul FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5858

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan pour la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan,

ARRETE

EJ FINESS : 340000454

EG FINESS : 340780931

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 354 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00054

Arrêté 2021-5859 Clinique la République FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5859

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la République à Séméac (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique la République à Séméac pour la Clinique la République à Séméac,

ARRETE

EJ FINESS : 650000276

EG FINESS : 650780729

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique la République à Séméac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **653 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique la République à Séméac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00055

Arrêté 2021-5860 Clinique le Piétat FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5860

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat,

ARRETE

EJ FINESS : 650000284

EG FINESS : 650780737

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **638 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00056

Arrêté 2021-5861 Clinique Sensévia FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5861

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Sensévia à Osseja (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique Sensévia à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780214

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Sensévia à Osseja est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **735 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00057

Arrêté 2021-5862 Clinique Pré FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5862

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Pré à Théza (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique le Pré à Théza pour la Clinique le Pré à Théza,

ARRETE

EJ FINESS : 660000142
EG FINESS : 660780248

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique le Pré à Théza est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 673 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique le Pré à Théza et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00059

Arrêté 2021-5863 Clinique Roussillon FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5863

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Roussillon à Perpignan (Enveloppe complémentaire - Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique du Roussillon à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780735

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique du Roussillon à Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **1 479 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00060

Arrêté 2021-5864 UPSR Château de Coulogues
FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5864

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze (Revalorisation salariale SEGUR des personnels non médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour le Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300000247

EG FINESS : 300002128

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Château de Coulorgues à Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une enveloppe complémentaire pour les revalorisations salariales négociées dans le cadre du SEGUR de la santé pour les personnels non médicaux : **39 900 €** (Compte d'imputation N°4-8)

Cette reprise s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00061

Arrêté 2021-5867 CH Vic -Fezensac FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5867

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac (Aide exceptionnelle en trésorerie)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Vic-Fezensac,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216
EG FINESS : 320000185

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Vic-Fezensac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une aide exceptionnelle en trésorerie : **200 000 €** (Compte d'imputation N°4-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Vic-Fezensac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-12-07-00058

Arrêté 2021-5870 CH Lourdes FIR 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 5870

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier de Lourdes (Projet investissement – Site Unique)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158
EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lourdes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre d'une aide pour la phase intermédiaire du projet investissement (site unique) : **932 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00028

Décision ARS Occitanie n° 2022-0626 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique Saint Pierre

Décision ARS Occitanie n° 2022-0626

Dossier 2911

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Saint Pierre** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que la demande est présentée par la clinique Saint Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la clinique Saint Pierre est titulaire d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande vise à :

- Augmenter les prises en charge ambulatoires pour les spécialités de cardiologie, cancérologie et de pathologies digestives,
- Assurer des soins à visée thérapeutique, diagnostique, préventive et éducative pour des patients programmés,
- Proposer une alternative aux services d'hospitalisation classique de médecine pour des actes dépassant le cadre de la consultation externe et ne nécessitant pas une hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- L'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment :*
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 » ;*

Considérant en effet, que le dossier présenté par la clinique Saint Pierre est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **Clinique Saint Pierre** (EJ : 660000407) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 660780784) **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le *25/02/2022*

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00029

Décision ARS Occitanie n° 2022-0627 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la Polyclinique Méditerranée



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0627

Dossier 2912

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **Polyclinique Méditerranée** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande est présentée par la Polyclinique Méditerranée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation et notamment dans le cadre du suivi des futures mamans en santé et en post natal ;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- L'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment :*

 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303 » ;*

Considérant que le dossier présenté par la Polyclinique Méditerranée est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant en outre que les objectifs qualitatifs fixés par le Projet Régional de Santé Occitanie au regard de l'activité de médecine sont notamment :

- « *maintenir des services de médecine polyvalente,*
- *renforcer le virage ambulatoire en favorisant les alternatives à l'hospitalisation : prévoir des implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel dans tous les établissements d'Occitanie ayant une autorisation de médecine en hospitalisation à temps complet, augmenter le recours à l'Hospitalisation à Domicile (...) » ;*

Considérant que la Polyclinique Méditerranée n'est pas détentrice d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant en conséquence que le projet de la Polyclinique Méditerranée ne répond pas aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 3° *Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;*
- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la Polyclinique Méditerranée (EJ : 660000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00030

Décision ARS Occitanie n° 2022-0628 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la clinique Saint Michel

Décision ARS Occitanie n° 2022-0628

Dossier 2913

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **clinique Saint Michel** à Prades, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture d'implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la demande est présentée par la Clinique Saint Michel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site afin de développer des alternatives à l'hospitalisation visant à :

- Raccourcir les hospitalisations en médecine et éviter de les multiplier,
- Eviter la désocialisation des patients âgés par un retour plus rapide à domicile après une hospitalisation,
- Accompagner le retour à domicile des patients âgés fragilisés afin d'en garantir le succès ;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- L'article D6124-301-1 du code de la santé publique qui dispose que « *Ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel* »,
- L'article D6124-305 du code de la santé publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment* :
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303* » ;

Considérant en effet que le dossier présenté par la clinique Saint Michel ne permet pas d'identifier des locaux dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel et que le projet est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants* :

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la clinique Saint Michel (EJ : 660000399) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 660780776) **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-28-00031

Décision ARS Occitanie n° 2022-0629 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel présentée par la SAS clinique Croix Saint Michel



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-0629

Dossier 2914

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS clinique Croix Saint Michel** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34057 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Considérant que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 prévoyant notamment l'ouverture de deux implantations pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande est présentée par la SAS clinique Croix Saint Michel en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site pour une capacité de 24 places destinées à la prise en charge de 3500 venues ;

Considérant que la demande a été examinée par la commission spécialisée de la conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a analysé le projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article susmentionné, la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment :

- l'article D6124-303 du Code de la Santé Publique qui dispose que « *le nombre et la qualification des personnels médicaux et auxiliaires médicaux ainsi que le nombre d'aides-soignants exerçant dans les structures et unités de soins mentionnées à l'article D. 6124-301-1 sont adaptés aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés* ».
- l'article D6124-305 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'une « *charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article D. 6124-301-1 est établie et précise notamment :*
 - 1° *L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;*
 - 2° *Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;*
 - 3° *L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article D. 6124-303* » ;

Considérant en effet, que le dossier présenté ne précise pas les effectifs paramédicaux dédiés à l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel et que le médecin coordonnateur n'est pas mentionné ;

Considérant également que le dossier est dépourvu de charte de fonctionnement ;

Considérant qu'en application de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 4° *Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS clinique Croix Saint Michel** (EJ : 820000081) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site (ET : 820000040) **est rejetée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28/02/2022

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-23-00008

Décision ARS Occitanie n°2021-5896 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique pour la modalité de dialyse à domicile présentée par la SAS Nephrocare Gard

Décision ARS Occitanie n° 2021-5896

Dossier 2877

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2021-0429 en date du 16 juin 2021 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourds pour l'année 2021 du 2 juillet 2021 au 1er septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 16 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1^{er} juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Nephrocare Gard**, en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exécution d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité dialyse à domicile;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité dialyse à domicile constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtré et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en IRC pour la modalité de dialyse à domicile sur la zone du Gard,

Considérant que la SAS Nephrocare Nîmes est déjà autorisée à exercer l'activité d'IRC selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » et « centre »,

Considérant que cette demande de modification des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'IRC selon la modalité de dialyse à domicile répond aux priorités du SRS :

- en favorisant le parcours du patient insuffisant rénal chronique notamment par le développement de dialyse hors centre permettant notamment la fluidité du parcours de soins,
- en préparant le patient au traitement de la suppléance,

Considérant que cette demande sera adossée au centre d'hémodialyse Nephrocare de Nîmes,

Considérant que cette demande permettra également de maintenir la qualité de l'offre de soins proposée pour la population dans la zone du Gard,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de suite et de réadaptation.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande de la SAS Nephrocare Gard (EJ :940023849) en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse à domicile sur le site de la SAS Nephrocare Nîmes (ET : 300008588) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique qui est prolongée dans les conditions prévues par

l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2021

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

R76-2022-03-15-00002

Décision ARS Occitanie n° 2022-1092 portant
modification de la décision 2020-0036 portant
délégation de signature pour JJ Morfoisse

Décision n°2022-1092 portant modification de décision n° 2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision n°2021-008 en date du 10 février 2021 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision portant nomination du docteur Jean-Jacques MORFOISSE en qualité de conseiller médical auprès de la Direction Générale en date du 28 février 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision n° 2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée dans sa version consolidée, est modifiée comme suit :

« Article 1^{er} : Direction générale

Le Directeur Général adjoint par intérim, conseiller médical auprès du Directeur Général désigné au titre de l'article 1^{er} est :

- M. Jean-Jacques MORFOISSE » ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n° 2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie demeurent inchangées ;

Article 3 :

La Directrice des territoires et des relations institutionnelles est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée au délégataire concerné.

Fait à Montpellier, 15 mai 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-15-00003

Décision ARS Occitanie n° 2022-1093 portant
abrogation de la décision 2021-4359 pour DP
Florentin

Décision n° 2022-1093

Portant abrogation de la décision n°2021-4359 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION N°2021-4359

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée signé en date du 23 juillet 2021 entre l'ARS Occitanie et Monsieur Didier-Pier FLORENTIN, l'engageant en qualité de Directeur de la Délégation départementale du Gers au 16 août 2021 ;

Vu la décision n°2021-4359 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT la décision initiale du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie qui dispose en son point : « 10.6.- *En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de délégation départementale et du Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, au Directeur des territoires et des*

relations institutionnelles, pour les champs réservés à la signature du directeur de délégation départementale. »

CONSIDERANT que la Directrice des territoires et des relations institutionnelles en son annexe 1 article 2 vient préciser que Madame Isabelle REDINI est la Directrice des territoires et des relations institutionnelles ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La décision n°2021-4359 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et donnant délégation de signature à compter du 16 août 2021 à M. Didier-Pier FLORENTIN est abrogée.

Article 2 :

Les dispositions de la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur Général Adjoint par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée au délégataire concerné.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-09-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'ESAT Philadelphe Delord situé à Saint Paulet de
Caisson

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « PHILADELPHIE DELORD » SITUE A SAINT-PAULET-DE-CAISSON (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE SECOURS AUX VICTIMES DES MALADIE TROPICALES (ASVMT)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Philadelphie Delord » à Saint Paulet de Caisson (30) géré par l'ASVMT, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales (ASVMT) relative au changement de dénomination de l'ESAT Philadelphie Delord en ESAT VALBONNE lors de sa séance du 23 mars 2021 ;

VU la demande adressée par l'établissement en date du 19 janvier 2022 auprès des services de l'agence, en vue du changement de dénomination de l'ESAT Philadelphie Delord en ESAT VALBONNE ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de l'Association de secours aux victimes des maladies tropicales (ASVMT), en date du 23 mars 2021 a approuvé le changement de nom de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Philadelphie DELORD » est désormais dénommé ESAT Valbonne.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 39 places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASVMT - Association de secours aux victimes des maladies tropicales
Chartreuse de Valbonne
30 130 Saint Pauliet de Caisson

N° FINESS EJ : 30 000 024 7

Identification de l'établissement principal :

ESAT de Valbonne
28 Chemin, Chartreuse de Valbonne
30 130 Saint Pauliet de Caisson

N° FINESS ET : 30 078 770 2

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	206	Handicap psychique	21	Accueil de jour	39

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 9 mars 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

SGAMI SUD

R76-2022-03-15-00001

Arrêté modificatif fixant la composition du jury
pour l'unité de valeur 1 de l'examen
professionnel pour l'accès au grade de
brigadier-chef de police nationale au titre de
mesures transitoires pour l'année 2022



Arrêté modificatif fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022

N° SGAMI/DRH/BR/15

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

VU l'arrêté du 03 mars 2022 fixant composition de jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental et des formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/03/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER CHEF DE POLICE SESSION 2022 TRANSITOIRE UV1

JURY FTSI UV 1 B/C SESSION 2022 - TRANSITOIRE - FOS SUR MER

	17/03/2022 (INV)	18/03/2022 (INV+MF+OP+R)	
FTSI	EDEYER Philippe	EDEYER Philippe	
	FERRARI David	LARROQUE Brice	
	KWIATKOWSKI David	LE CALVE Laurent	
	LE CALVE Laurent	LELEU Fabrice	
	LELEU Fabrice	LETELLIER Danny	
	MALLARD David	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	
	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	OWEDYK Jean-François	
	PELTIER Eddy	PELTIER Eddy	
	RUIZ Anne Marie	RAZAT Ludovic	
	SALLE Jerome	RUIZ Anne Marie	
	TRANCHANT Laurent	SALLE Jerome	
	VIOU Laurent	TRANCHANT Laurent	

SGAR

R76-2022-03-08-00006

Décision n°06/2022 du 08 mars 2022 portant
délégation de signature

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision N°06/2022 du 08 mars 2022 portant délégation de signature


Le Directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1;

Décide : Délégation provisoire de signature est donnée à Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL, Directrice des services pénitentiaires de classe normale au centre pénitentiaire de Lannemezan en qualité de chef d'établissement par intérim à compter du 4 février 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Se référer au tableau joint listant les compétences déléguées.

Signature :
du directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse,
le directeur adjoint



Arnaud MOUMANEIX

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT	DIRECTRICE DE DETENTION	CHEF DE DETENTION/ ADJOINT CHEF DE DETENTION	OFFICIERS	MAJORS ET IER SURVEILLANTS
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X	X	
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X			

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D439-4	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X	X		
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant tout idée de gain	D448	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X	X		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X	X		
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X	X	X	X
De désigner les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X	X	X	X
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X	X	X	X	X
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X	X	X